



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

RAPPORT FINAL

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 30 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1070



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 8 469 222 246.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 63% soit XOF 5 375 664 512. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ La Commission des Marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural a été mise en place par arrêté ministériel signé le 06 janvier 2015 et transmis à la DCMP et à l'ARMP le 20 avril 2015, alors que les copies de l'acte doivent être transmises avant le 05 janvier ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MAER n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2015 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ L'archivage des dossiers de marchés au Ministère est insuffisant ;
- ✓ Absence de la situation de la vente des dossiers d'appel d'offres ;

- ✓ Non utilisation du dossier type de DRP ;
- ✓ Non communication des DRP attribuées à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics ;
- ✓ La notification de rejet des candidats non retenus des DRP attribuées n'est pas systématique en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix. ;
- ✓ La mention des délais d'exécution des marchés dans les contrats de DRP n'est pas systématique ;
- ✓ La mention des pénalités de retard dans les contrats de DRP signés n'est pas systématique.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural s'est moyennement conformé aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	21

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	28
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	29
7.	ANNEXE	30
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	30

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MAER	Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

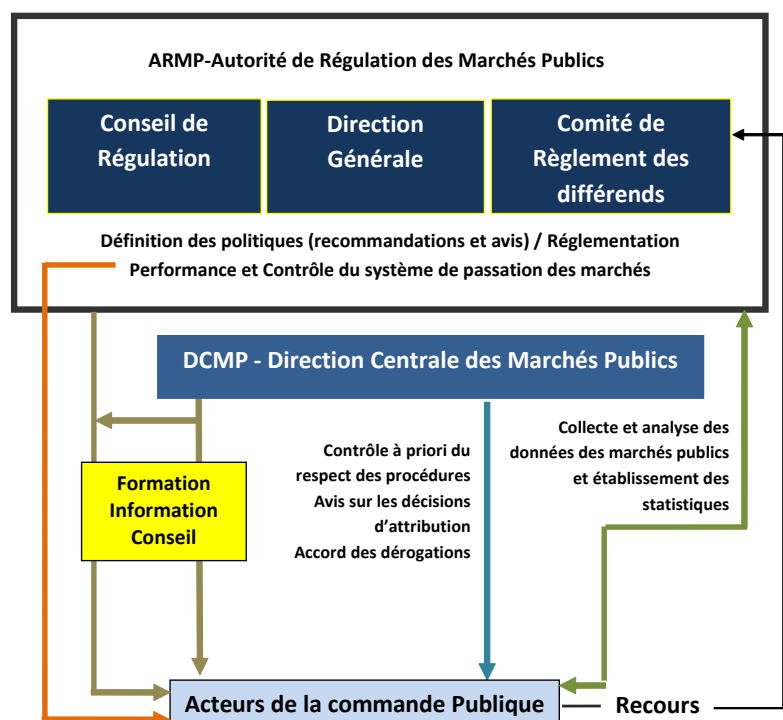
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



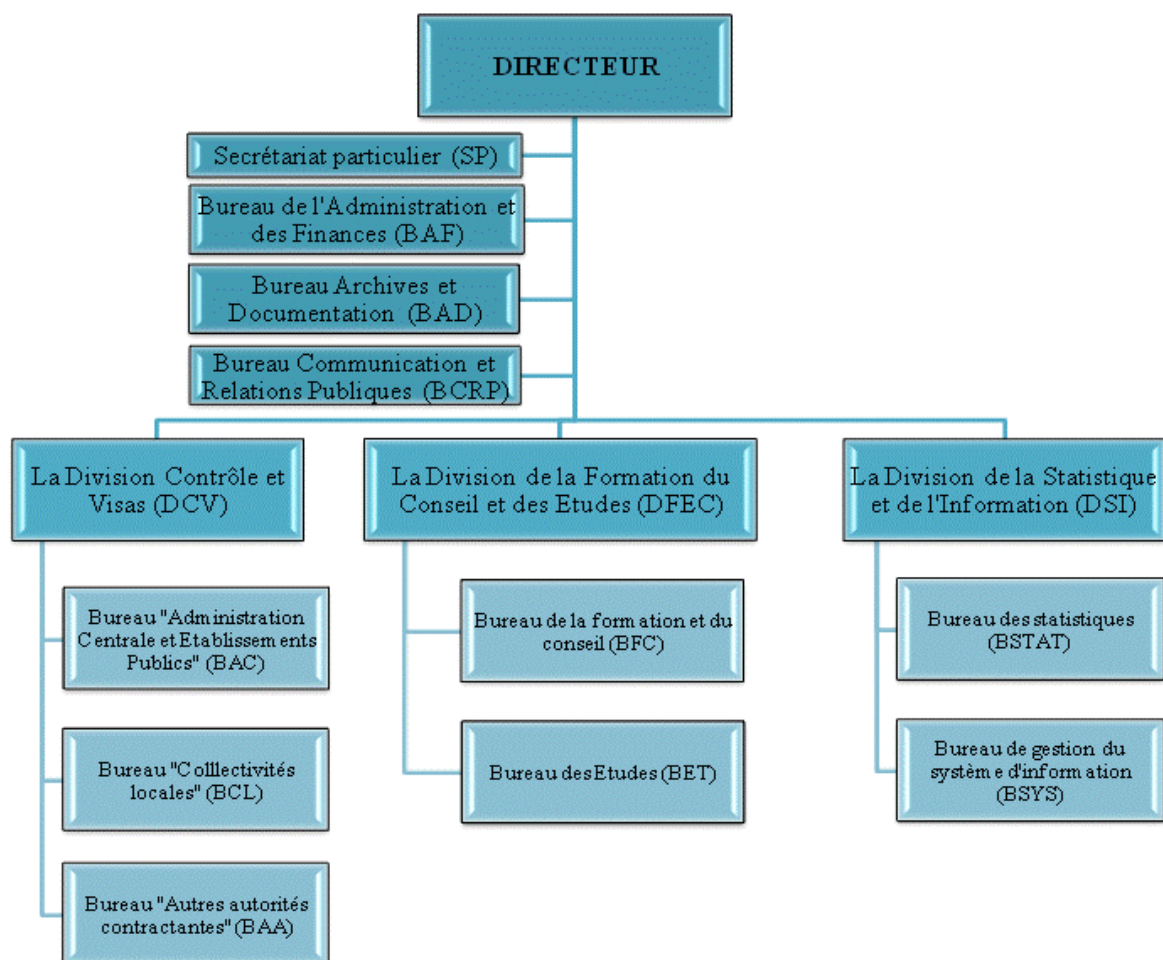
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural

Le Ministère de l'Agriculture est chargé, de « Promouvoir un environnement rural attractif et une agriculture durable, contribuant significativement à la croissance accélérée pour la réduction de la pauvreté en milieu rural ».

De manière spécifique il est chargé de :

- Mettre en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal, favoriser l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité, faire en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire, encourager l'exportation des produits agricoles.
- Former et encadrer les agriculteurs, soutenir et mettre en place une politique de filières agricoles, organiser et développer le monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.
- Assurer la responsabilité du génie rural et de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.
- Assurer la responsabilité au premier chef de l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et des performances du secteur de l'agriculture dans l'économie nationale.
- Assurer la croissance du niveau de vie des agriculteurs.
- Représenter l'Etat au sein des organisations sous-régionales et panafricaines dans ses domaines de compétence.
- Veiller particulièrement à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré, adapté aux exigences et performances attendues de la grappe agro-alimentaire de la Stratégie de Croissance Accélérée.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural a été mise en place par arrêté ministériel signé le 06 janvier 2015 et transmis à la DCMP et à l'ARMP le 20 avril 2015 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement a été mise en place par arrêté N°08084 MAER du 13/05/2014 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Toutefois, la mission a relevé un manque d'implication de la Cellule de Passation des Marchés dans le lancement des demandes de renseignements et de prix des différents services du Ministère.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés du Ministère n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2015 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés du MAER a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2015. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2015, la Cellule de Passation des Marchés du Ministère a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal Le soleil du 15 janvier 2015 conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés au MAER est insuffisant. Le classement et l'archivage des dossiers de marchés sont assurés par les services du Ministère contrairement à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui stipule que la Cellule est responsable du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés à savoir les membres de la Cellule de Passation des Marchés et ceux de la Commission des Marchés ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

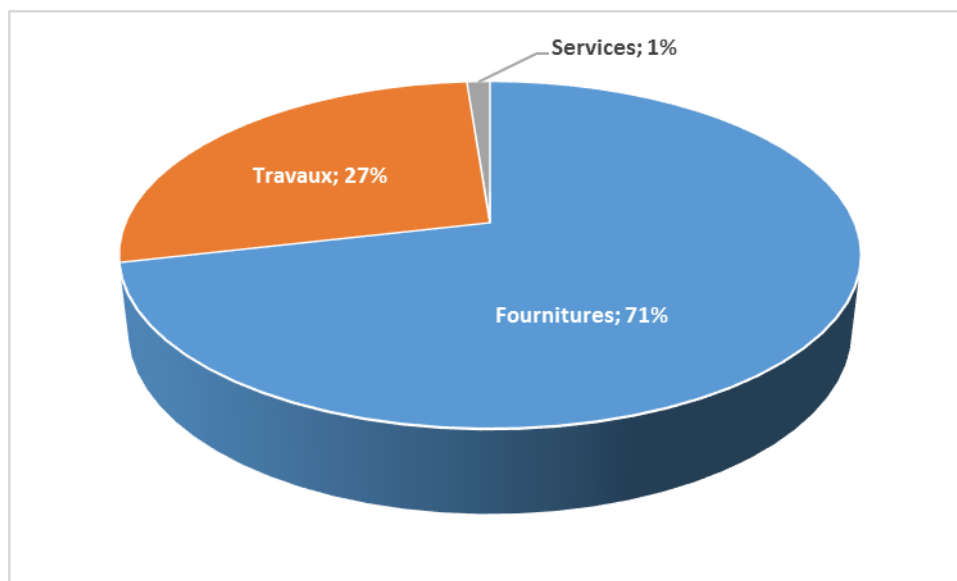
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	37	7 091 127 719	09	4 273 481 179	24%	60%
Appel d'offres restreint (AOR)	01	42 412 500	01	42 412 500	100%	100%
Avenant	07	865 826 431	01	708 885 000	14%	82%
Entente directe (ED)	02	162 120 000	02	162 120 000	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	38	307 735 596	19	188 765 833	50%	61%
TOTAL	85	8 469 222 246	32	5 375 664 512	38%	63%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 71% de marchés de fournitures pour un montant de 3 835 517 947 FCFA TTC
- ✚ 27% de marchés de travaux pour un montant de 1 475 583 725 FCFA TTC
- ✚ 1% de marchés de services pour un montant de 64 562 840 FCFA TTC

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points ci-dessous ont été relevés sur les marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP :

- Travaux de construction et d'équipement de 40 magasins multifonctionnels dans les régions de Fatick, Kédougou, Kolda et Tambacounda en 4 lots: lot 1 attribué à Sénégalaise de Génie Civil (SE.GE.CI) pour un montant de 203 163 373 FCFA TTC :
- Lenteur de la passation du marché : l'avis d'appel d'offres a été publié le 29 août 2013 dans le journal Le soleil, l'avis d'attribution provisoire publié le 17 décembre 2014 et la notification à l'attributaire le 29 octobre 2015, soit plus de deux (02) ans pour passer le marché en violation du principe d'efficacité des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Les points ci-dessous ont été relevés sur les marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP :

- Fourniture de déparasitants pour porcins et petits ruminants attribué à SOPRODEL pour un montant de 107 087 454 FCFA TTC :
- Absence de l'avis de non objection de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère sur le marché ;
- Absence de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant les Appels d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Toutes les Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection ont été examinées. Les points ci-dessous ont été relevés :

Points d'ordre général :

- Non utilisation du dossier type de DRP intégrant : lettre d'invitation, formulaire de soumission, modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau des prix, projet de contrat,... pour l'ensemble des DRP revues;

- Non communication des DRP attribuées à la DCMF pour publication sur le portail officiel des marchés publics.

Points spécifiques :

Les points relevés par DRP Restreintes sont présentés comme suit :

- **Achat de Solutions Nutritives (Engrais Solubles) attribué à GIE KEUR CHEIKH IBRA pour un montant de 14 973 750 FCFA TTC ;**
- **Achat de substrat au profit du projet de développement de la filière Micro Jardins attribué à SOCIETE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE pour un montant de 14 983 050 FCFA TTC ;**
- **Acquisition de panneaux et stèles pour les chantiers du projet dans les régions de Thiès-Diourbel-Fatick-Kaolack-Kaffrine attribué à ENTREPRISE SENCO SARL pour un montant de 13 260 000 FCFA TTC ;**
- **Entretien et réparation de véhicule attribué à BELEL INTERNATIONAL AUTOMOBILE pour un montant de 3 000 000 FCFA TTC ;**
- **Sélection d'un cabinet de Consultance pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental du projet de dragage de la lagune de Somone attribué à ENVIRONNEMENT DECHETS EAUX (EDE) pour un montant de 21 925 000 FCFA TTC ;**
- **Acquisition de consommables informatiques attribué à EGES pour un montant de 4 990 810 FCFA TTC :**
 - Absence des lettres de rejet des candidats non retenus.
- **Acquisition de pièces détachées véhicules, pneumatiques et batteries attribué à ETS DIAGNE ET FRERES pour un montant de 14 999 983 FCFA TTC :**
 - Délais d'exécution non précisés dans le contrat ;
 - Absence des lettres de rejet des candidats non retenus.
- **Achat de matériels et outillages techniques attribué à SET2000 pour un montant de 5 982 600 FCFA TTC :**
 - Absence de pénalités de retard dans le contrat ;
 - Absence de délais d'exécution.
- **Travaux d'entretien et de maintenance sur les bassins de Rétention de AGA NDIMAT ET DE FOUA I attribué à EGES pour un montant de 19 709 540 FCFA TTC :**
 - Absence de pénalités de retard dans le contrat ;
 - Absence de notification de rejet des candidats non retenus.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur les marchés passés par Entente directe.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'avenant n°1 au marché F0031/15 relatif à l'acquisition de 10000 semoirs mono rang à traction animale: lot n°1 attribué à SISMAR pour un montant de 708 885 000 FCFA TTC.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financières des marchés revus. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la situation d'exécution budgétaire.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Le marché ci-après a été sélectionné pour l'inspection physique :

- Acquisition de 10000 semoirs mono rang à traction animale (lot n°1) attribué à SISMAR pour un montant de 2 362 950 000 CFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Nous n'avons pas pu effectuer le contrôle des semoirs.

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas pu effectuer le contrôle des semoirs.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural a été mise en place par arrêté ministériel signé le 06 janvier 2015 et transmis à la DCMP et à l'ARMP le 20 avril 2015 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Nous recommandons au MAER de transmettre les copies de l'arrêté mettant en place la Commission des Marchés du Ministère à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	<i>Commentaire non obtenu sur ce point.</i>
2	La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MAER n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel au titre de la gestion 2015.	Nous recommandons à la CPM du MAER de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous prenons bonne note de cette recommandation qui a été mise en œuvre durant 2016 et sera consolidée en 2017.</i>
3	L'archivage des dossiers de marchés au Ministère est insuffisant. Le classement et l'archivage des dossiers de marchés sont assurés par les services du Ministère contrairement l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui stipule que la Cellule est responsable du Classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.	Nous recommandons à la CPM du MAER de classer et d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés en vertu de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Des mesures ont été prises dans ce sens et une salle d'archives est en cours d'aménagement.</i>
4	Le Ministère n'a pas mis en place un fichier de fournisseurs agréés.	Nous recommandons au MAER de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés en vertu du principe d'efficacité.	<i>Le fichier des fournisseurs existe et les données sont saisies sur le SYGMAP</i> Commentaire du Cabinet : <i>Nous prenons bonne note de vos commentaires toutefois, nous n'avons pas obtenu le fichier.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	Nous n'avons pas obtenu la situation de la vente des DAO du MAER pour nous assurer du reversement de la quote-part de l'ARMP.	Nous recommandons au MAER de tenir un fichier de suivi de la vente des DAO et de reverser la quote-part de l'ARMP conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	La vente des DAO est en général directement gérée par les structures, projets ou programme du MAER et non par la Cellule de Passation des Marchés. Un travail de recensement est en cours pour centraliser les informations.
AOO			
2	Absence de l'avis de non objection de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère sur le marché : Fourniture de déparasitants pour porcins et petits ruminants attribué à SOPRODEL pour un montant de 107 087 454 FCFA TTC	Nous recommandons à la Cellule de veiller à la qualité des dossiers de marché et de le formaliser conformément N°865 du 22 janvier 2015 et à la circulaire N°0000094MEFP/SG/CPM du 23 février 2015.	Par souci de célérité, les avis de la CPM sont en général transmis par mail. Cependant nous prenons bonne note de cette recommandation.
DRP Restreintes			
1	Non utilisation du dossier type de DRP intégrant : lettre d'invitation, formulaire de soumission, modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau des prix, projet de contrat,...	Nous recommandons au MAER d'utiliser le dossier type de DRP (lettre de soumission, description des prestations fournitures, les spécifications techniques requises, bordereau des prix, projet de contrat, ...) pour le lancement des Demandes de Renseignements et de Prix.	Nous prenons bonne note de cette recommandation
2	Non communication des DRP attribuées à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics	Nous recommandons au MAER de communiquer à la DCMP les DRP attribuées en vertu de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.	Nous prenons bonne note de cette recommandation
3	La notification de rejet des candidats non retenus des DRP attribuées n'est pas systématique en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.	Nous recommandons au MAER d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre en vertu de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.	Nous prenons bonne note de cette recommandation

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	La mention des délais d'exécution des marchés dans les contrats n'est pas systématique.	Nous recommandons à la MAER de préciser les délais d'exécution des marchés dans les contrats signés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Nous prenons bonne note de cette recommandation et veillerons à l'appliquer</i>
5	La mention des pénalités de retard dans les contrats signés n'est pas systématique.	Nous recommandons au MAER de mentionner systématiquement dans les contrats signés des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Cette disposition ne figure pas sur le modèle type de l'ARMP. Cependant, nous prenons bonne note de cette recommandation.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Elaborer régulièrement les rapports trimestriels et le rapport annuel	Non appliquée
2	Eviter le fractionnement des marchés	Non appliquée
3	Eviter d'exécuter des marchés non-inscrits dans le PPM	Non appliquée
4	Toujours mentionner le délai de livraison sur la lettre de marché	Non appliquée
5	La CPM doit veiller au classement des dossiers de marchés notamment les DRP.	Non appliquée
6	Dépôt tardif à la DCMP et à l'ARMP de la liste des membres de la CM et de la CPM	Document non obtenu
7	Inexistence de plan de mise en œuvre et de suivi des recommandations de l'audit antérieur	Non appliquée
8	Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO	Document non obtenu
9	La CPM doit s'assurer le contrôle de la qualité des dossiers de passation des marchés	Non appliquée
10	Veiller à l'inscription des délais dans les lettres de marchés	Non appliquée
11	Veiller au classement des PV de réception	Non appliquée
12	Disposer des copies de paiement des marchés	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence de la preuve de transmission des copies de l'arrêté mettant en place la CM à la DCMP et à l'ARMP.	-	-	-	-	-	-	100%
Absence des rapports trimestriels et du rapport annuel	-	-	-	-	-	-	100%
Archivage des dossiers de marchés insuffisant	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de la situation de la vente des DAO	-	-	-	-	-	-	100%
Absence de l'avis de non objection de la CPM	1	-	-	-	-	9	5%
Non utilisation du dossier type de DRP intégrant : lettre d'invitation, formulaire de soumission, modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires, bordereau des prix, projet de contrat,...	-	-	-	19	-	19	100%
Absence de délai d'exécution	-	-	-	01	-	19	5%
Absence de pénalités de retard	-	-	-	02	-	19	10%
Absence des lettres de rejet des candidats non retenus	-	-	-	08	-	19	41%
Non communication des DRP attribuées à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics	-	-	-	19	-	19	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La situation de la vente des Dossiers d'appel d'offres n'a pas été mise à notre disposition pour nous assurer du reversement de la redevance de l'ARMP en vertu de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).